



## DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT

Le 26 juin

Nombre  
de Conseillers :

en exercice -23-

présents 20

votants 23

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **19 juin 2020**

**PRÉSENTS** : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LACOUR, Adjoints ; M. DUPIN, Mme LE GUEN, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, Mme ROCHETEAU, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. CHAUGNY, Mme DELOS, M. BENARD, Mme ANDRE

**ABSENTS** : M. LAUSERIE, M. HAU, M. FIKRI

**Pouvoirs** : M. LAUSERIE donne pouvoir à M. CHARVILLAT ; M. HAU donne pouvoir à Mme DA SILVA ; M. FIKRI donne pouvoir à M. BERGERON

Madame LAURENT a été élue secrétaire de séance.

### ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération en date du 8 avril 2015.

Les études relatives à la révision du PLU ont été effectuées par un groupe de travail composé de 6 membres du Conseil Municipal et assisté par le cabinet d'urbanisme VILLEUNEUVE- BERGERON.

Les réunions de travail se sont enchaînées au rythme d'une par mois avec le cabinet d'études auxquelles se sont ajoutées des réunions internes du groupe de travail.

Tout au long de la procédure, la concertation s'est déroulée sous différentes formes.

Madame le Maire propose de faire le bilan de la concertation puis d'arrêter le projet de PLU.

#### LE BILAN DE LA CONCERTATION

- Affichage des délibérations concernant le PLU en Mairie et sur le site internet de la commune

- Organisation de deux réunions publiques le 8/02/2019 et le 26/10/2019

Ces réunions ont été annoncées sous différentes formes de communication : information par voie d'affichage en mairie, distribution de tracts dans les boîtes aux lettres, information sur le site internet de la commune, insertion d'article dans la presse locale y compris le bulletin municipal.

Les échanges avec les personnes présentes étaient surtout des questions d'ordre privé et ont été traitées pour les particuliers qui le souhaitaient au cours de rendez-vous individuels avec des élus du groupe de travail. Les interrogations des propriétaires portent essentiellement sur le devenir de leur terrain dans le futur PLU.

- Organisation de réunions avec les personnes publiques associées :

- Le 25 octobre 2017 : Réunion de travail sur le diagnostic avec les représentants de la DDT

- Le 18 avril 2018 : Réunion de travail sur l'Etat Initial de l'Environnement avec les représentants de la DDT

- Le 30 mai 2018 : Présentation du diagnostic et travail sur les enjeux avec les représentants de la DDT

- Le 17 juillet 2018 : Présentation du projet de PADD aux représentants de la DDT

- Le 16 octobre 2018 : Présentation du diagnostic territorial, de l'Etat Initial de l'environnement et du projet de PADD aux représentants des services associés : DDT, SIEPAL, Conseil

## ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Départemental. Parmi les autres services invités l'UDAP, l'ARS, la DDCSPP, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le CRPF ne pouvant participer ont été excusés.

- Le 13 novembre 2018, 12 décembre 2018, 8 février 2019 : réunions de travail sur le PADD, le zonage et les OAP avec les représentants de la DDT
- Le 12 septembre 2019 : Présentation du zonage et travail sur le règlement avec les représentants de la DDT, la chambre d'agriculture étant excusée,
- Le 15 octobre 2019 : Présentation du projet de PLU : zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) aux représentants de la DDT, du SIEPAL, de la chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental.

- Organisation d'une réunion avec les agriculteurs le 10/01/2018 : les agriculteurs ont été invités par courrier à participer à cette réunion et à répondre à un questionnaire sur leur exploitation. Les préoccupations des exploitants concernent en priorité les distances à respecter entre les activités agricoles et les zones d'habitation, les activités permises à proximité des habitations et des questions sur le devenir des bâtiment agricoles et du logement en cas de cessation d'activités.

- Mise à disposition d'un dossier d'information sur le PLU en mairie ainsi que d'un registre pour recueillir les observations du public

- Information régulière dans le bulletin municipal

- Information sur le site internet de la commune avec une rubrique dédiée à la révision du PLU

### LE PROJET DE PLU

Le dossier de PLU est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement graphique et un règlement écrit
- Les annexes

#### ➤ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend le diagnostic de la commune et l'état initial de l'environnement. Le diagnostic de la commune et l'état initial de l'environnement ont permis de dégager les atouts et les faiblesses de la commune, les opportunités et les menaces liées à l'évolution de l'urbanisation.

#### ➤ Le PADD

Le PADD vise à déterminer les objectifs du PLU, il est l'expression du projet communal.

Les enseignements tirés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement de la commune ont contribué à déterminer les orientations générales du PADD. Il a été également tenu compte de la conformité du PADD avec les documents supra communaux (SCOT, SRADDT ...), du respect des lois et règlements visant à organiser le développement de l'urbanisation et du projet politique de la commune. Quatre grandes orientations ont été retenues :

#### **Orientations n°1 :**

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint-Priest-Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

#### **Orientations n°2 :**

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

**ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

***Orientations n°3 :***

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

***Orientations n°4 :***

Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

➤ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation reflètent les intentions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement sur un secteur donné (îlot, quartier...). C'est un outil de planification opérationnelle qui permet d'indiquer les conditions d'urbanisation.

Les OAP traduisent les orientations générales définies dans le PADD. Elles doivent être en cohérence avec lui.

Les OAP de la commune ont été scindées en deux parties :

1- des dispositions générales sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements

2- des dispositions spécifiques à certains secteurs :

- dans les zones Ub et Uc

- dans les zones d'équipements, de sport, tourisme et loisirs

- dans les zones d'urbanisations futures dans quatre quartiers : Les Bardys/les Vergnes ; La Couture ; Le Taurion-la grande Pièce ; le Nord de Costrenat

➤ Les règlements graphiques et écrits

Les règlements graphiques et écrits sont la traduction réglementaire du projet communal. Ils déterminent les conditions d'occupation et d'utilisation des sols applicables selon les secteurs de la commune.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 relatifs à l'élaboration et la révision PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le conseil municipal en date du 25 juin 2019 organisant un débat sur le Projet de d'Aménagement et de Développement durable ;

**Vu** le conseil municipal en date du 6 décembre 2019 organisant un débat complémentaire sur le Projet de d'Aménagement et de Développement durable ;

**Vu** le bilan de concertation présenté par Madame le Maire ;

**Vu** le projet PLU

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

● **ARRÊTE** le bilan de la concertation

● **ARRÊTE** le projet de PLU

● **SOUMET** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet

● **SOUMET** le projet à l'enquête publique, après réception, dans les délais prescrits, de l'ensemble des avis requis, accompagné de l'avis du Préfet et des avis des services et autres personnes publiques consultés.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public .

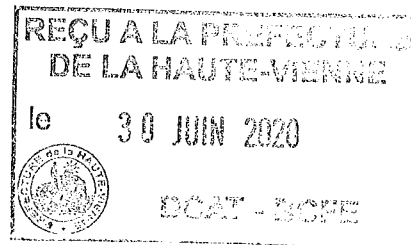
ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Conformément à l'article R 123-18 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ,

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

Pour Copie conforme  
Le 29 juin 2020

Le Maire,  
  
**Claudette ROSSANDER**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MILLE DIX NEUF**

**Le 6 décembre**

Nombre

de Conseillers :

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur  
Bernard DUPIN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 novembre 2019**

en exercice -23-

présents 17

votants 22

**PRÉSENTS** : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. CHARVILLAT, Mme FOUCAUD, M.  
LAUSERIE, Mme BESSE, M. COUVIDOU Adjoints, Mme BARDET, Mme LACOUR,  
Mme PAGLIONE-BISMUTH, M. BONNET, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, Mme LAURENT,  
Mme ROCHETEAU, M. BENARD, Mme DELOS ;

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. MARNEIX, Mme NARDOU, M. CHAUPRADE, M. CHAPUT,  
M. CERVEAU, M. FOURNIER,

**Pouvoirs** : M. MARNEIX donne procuration à M. DUPIN, M. CHAUPRADE donne  
procuration à Mme BARDET, M. CHAPUT donne procuration à Mme FOUCAUD, M.  
CERVEAU donne procuration à Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER donne procuration à  
Mme ROSSANDER

Madame Patricia ROCHETEAU a été élue secrétaire de séance.

### DÉBAT COMPLÉMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancement de la procédure et rappelle que le projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu lors du Conseil Municipal du 25 juin 2019.

Les orientations suivantes ont été retenues :

**Orientations n°1 :**

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint -Priest Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

**Orientations n°2 :**

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

**Orientations n°3 :**

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

**Orientations n°4 :**

Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la concertation des personnes publiques associées, des observations ont été émises et nécessitent des adaptations du PADD (mise à jour de la carte sur la maîtrise du développement urbain).

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat du Conseil Municipal conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12.

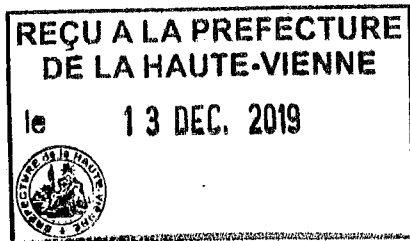
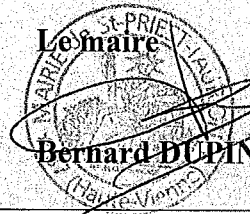
Il est proposé au conseil municipal de débattre sur le projet d'aménagement et de développement durables

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD

Fait à Saint Priest Taurion

Le 10 décembre 2019



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MILLE DIX NEUF**

**Le 25 juin**

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur  
Bernard DUPIN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18 juin 2019**

en exercice -23- **PRÉSENTS** : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. CHARVILLAT, Mme FOUCAUD, M.  
présents 17 LAUSERIE, Mme BESSE, M. COUVIDOU Adjoint, Mme BARDET, Mme LACOUR,  
M. BONNET, M. CHAPUT, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, M. CERVEAU,  
Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER Mme DELOS ;

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. MARNEIX, Mme NARDOU, Mme PAGLIONE-BISMUTH,  
M. CHAUPRADE, Mme LAURENT, M. BENARD ;

**Pouvoirs** : M. MARNEIX donne procuration à M. DUPIN, Mme PAGLIONE BISMUTH  
donne procuration à Mme FOUCAUD, M. CHAUPRADE donne procuration à M.  
CHARVILLAT, Mme LAURENT Eliane donne procuration à Mme Fabienne BESSE, M.  
BENARD donne procuration à Mme DELOS

Mme Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance.

### **PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 avril 2018 le conseil municipal a prescrit une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme stipule qu'un PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1 - Les orientations générales de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunales ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre d'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat du conseil municipal conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

#### **Monsieur le Maire expose les orientations du PADD :**

##### **• Orientations n°1 :**

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint -Priest Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

##### **• Orientations n°2 :**

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

##### **• Orientations n°3 :**

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

• **Orientations n°4 :**

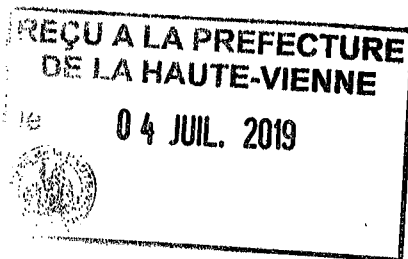
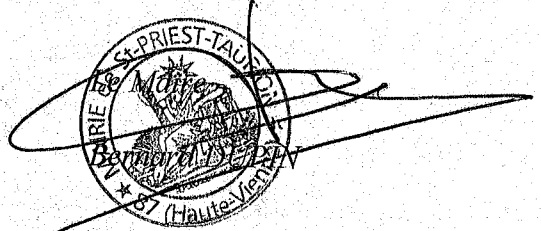
Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

**Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12**

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal**

• **PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD**

*Fait à Saint Priest Taurion  
Le 28 juin 2019*







Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-Taurion (87)**

N° MRAe 2020DKNA35

dossier KPP-2019-9289

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, reçue le 10 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Priest-Taurion, 2 875 habitants sur un territoire de 2 700 hectares, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2003 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme et de maîtriser son développement urbain ;

**Considérant** que dans la continuité des évolutions passées, la commune a retenu une évolution démographique annuelle de +0,7 % d'ici 2030, représentant un gain de population de 302 habitants à cette échéance ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 178 logements, dont 12 sont mobilisables dans le parc vacant ;

**Considérant** que la consommation foncière du projet, en cohérence avec les objectifs du SCoT de l'agglomération de Limoges, présente une densité moyenne de 10,8 logements par hectare, à comparer à la densité de 5,8 logements par hectare entre 2011 et 2015 ;

**Considérant** que les zones constructibles sont réparties sur le bourg et les quartiers de Freyssignat, Costrenat et Les Bardys, en densification ainsi qu'en extension du tissu bâti existant pour environ un quart des constructions prévues dans des orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant** que la commune dispose de plusieurs stations d'épuration dont le fonctionnement est présenté comme correct et en capacité d'accepter des raccordements supplémentaires ; que toutefois le dossier n'indique pas la proportion des nouvelles constructions pouvant être raccordées et celles devant recourir à l'assainissement individuel dont la conformité et le contrôle seront assurés par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;

**Considérant** que les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique présentes au nord de la commune sont situées à l'écart de toute urbanisation, et que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés pour être préservés ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Priest-Taurion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Priest-Taurion (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente délégataire

**Signé**

Bernadette MILHÈRES

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MILLE QUINZE** .....  
le : **8 AVRIL**.....  
Nombre de Conseillers : le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION .....  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DUPIN, Maire  
Date de la convocation du Conseil Municipal : **1er AVRIL 2015**  
en exercice -23-  
présents 22 **PRÉSENTS** : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. MARNEIX, Mme BARDET, Mme BESSE, M. COUVIDOU, M. CHARVILLAT, adjoints ;  
votants 23 Mme FOUCAUD, Madame LACOUR, M. LAUSERIE, Mme NARDOU, M. BONNET, M. CHAUPRADE, M. CHAPUT, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, Monsieur CERVEAU, Mme LAURENT, Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER, M. BENARD, Mme DELOS  
**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme PAGLIONE-BISMUTH  
**POUVOIRS** : Madame PAGLIONE-BISMUTH donne pouvoir à Madame BESSE  
Madame Solange LACOUR a été élue secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur a été approuvé le 23 décembre 2003 par le Conseil Municipal.

Après plus de 12 ans d'existence, quelques modifications et révisions simplifiées, ce document nécessite d'évoluer pour tenir compte à la fois des textes législatifs et réglementaires intervenus en matière d'urbanisme, mais également de l'évolution démographique et économique de la commune.

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit être l'occasion de dégager pour les années à venir les grands axes d'aménagement du territoire communal qui concilient à la fois les principes de développement durable et les besoins du développement local.

Considérant :

- qu'il y a lieu pour répondre aux objectifs communaux de réviser, sur l'ensemble du territoire communal, le PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme

- qu'il y a lieu, en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, LE  
CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

**■ DÉCIDE :**

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme

- Que les objectifs communaux suivants seront poursuivis à travers la révision du PLU :

- prendre en compte les évolutions juridiques des lois dites « Grenelle » et de la loi ALUR

- définir et affirmer les axes de développement de la commune dans les domaines de l'économie, de l'habitat, des transports, de l'environnement...

- engager une réflexion sur la densification des zones urbanisées

- étudier les demandes de modification de zonage par les propriétaires de terrains

- conforter le développement du quartier des Bardys

- concilier le développement de l'habitat, les équipements publics et la modification du zonage permettant l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs de la commune

- déterminer les emplacements réservés à des équipements à vocation publique

- engager une réflexion sur l'amélioration du cadre de vie

- De donner autorisation au maire pour choisir le bureau d'études chargé de la révision du PLU

- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU

- De solliciter l'Etat, en application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du dossier de révision du PLU

- De donner tout pouvoir au maire, en application de l'article L123-8 cinquième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de la révision du PLU

#### ■ PRÉCISE

- Qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU arrêté

• Qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :

- information du public : affichage en mairie, bulletin municipal, site internet de la commune

- mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public aux heures et aux jours d'ouverture de la mairie

- mise à disposition en mairie des documents présentant le projet de révision du PLU

- organisation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU qui sera annoncée par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et dans la presse locale

• Qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

#### ■ INVITE

Le maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.

#### ■ DIT

• Que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par le maire :

→ au préfet de la Haute-Vienne,

les services de l'Etat étant associés, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet, à la révision du PLU, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme

→ au président du Conseil Régional,

→ au président du Conseil Départemental

→ au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

→ au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges

→ au président de la chambre des métiers de Limoges

qui seront consultés à leur demande au cours de la révision du PLU, en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme,

→ au président de la communauté de communes MAVAT

→ aux maires des communes voisines (Le Palais sur Vienne, Rilhac Rancon, Ambazac, Saint Martin Ternes, Douvres, Saint Just le Martel)

suite de la délibération du 8 avril 2015

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

(page 4)

→ au président du SIEPAL

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme ;

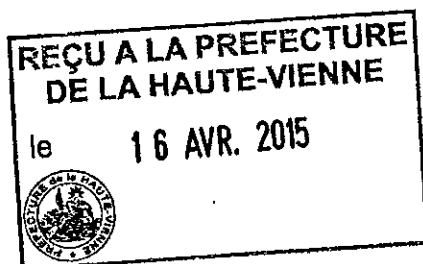
En application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière sera informé de la décision prescrivant l'établissement du PLU ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés).

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget.

■ RAPPELLE que

- En application des articles R123-24 a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- En application de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*



*Pour Copie conforme  
Le 9 avril 2015*

